

DECISION DCC 21-157 DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 27 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 juillet 2020 sous le numéro 1431/452/REC-20, par laquelle monsieur Abibou MAMA SENI, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n°132/CA/ECM du 16 juillet 2020 rendu par la Cour suprême sur l'invalidation de l'élection du conseiller municipal Ousmane Abdoulaye TRAORE ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par arrêt n°132/CA/ECM du 16 juillet 2020, la Cour suprême a invalidé le siège de monsieur Ousmane Abdoulaye TRAORE, élu conseiller municipal à Parakou ; qu'il ajoute que ce faisant, la Cour a réduit le nombre de sièges du conseil municipal de Parakou qui passe de 33 sièges à 32 sièges, empêchant ainsi son suppléant d'exercer le droit politique garanti par la Constitution ; qu'il affirme par ailleurs que la reprise de l'élection de l'exécutif communal ordonnée par la Cour suprême est un facteur d'instabilité des conseils communaux qui risque d'être généralisé ; qu'il demande à la Cour



constitutionnelle de déclarer l'arrêt suscit e contraire   la Constitution ;

Consid rant qu'en r ponse, le pr sident de la chambre administrative de la Cour supr me explique que par arr t n 132/CA/ECM du 16 juillet 2020, la Cour a ordonn  l'invalidation du si ge occup  au conseil municipal par les  lus Ousmane Abdoulaye TRAORE et Amadou YESSOUFOU respectivement titulaire et suppl ant, motif pris de l'in ligibilit  du titulaire pour cause de condamnation p nale ; qu'il explique que son  lection  tant entach e d'une fraude caract ris e, la candidature est r put e n'avoir jamais exist e et en cons quence, son suppl ant est  galement frapp  par la m me sanction sur le fondement de l'inexistence juridique ; qu'il ajoute que la r duction du nombre de si ges n'est que la cons quence de l'arr t rendu par le juge  lectoral ;

Vu l'article 131 alin a 2 de la Constitution et 104 deuxi me alin a de la loi n 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code  lectoral en R publique du B nin ;

Consid rant qu'aux termes de l'article 131 alin a 2 de la Constitution, la Cour supr me : « *Est  galement comp tente en ce qui concerne le contentieux des  lections locales* » ; que par ailleurs l'article 104 deuxi me alin a de la loi n 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code  lectoral en R publique du B nin dispose qu'« *En cas d' lections communales, la Cour supr me est saisie par une requ te  crite adress e soit directement au greffe de la cour soit au pr fet ou au ministre en charge de l'administration territoriale qui la transmet imm diatement* » ; qu'il r sulte de ces dispositions que la juridiction comp tente en mati re du contentieux des  lections communales est la Cour supr me ;

Consid rant qu'en l'esp ce, le requ rant demande   la Cour constitutionnelle de d clarer contraire   la Constitution l'arr t n 132/CA/ECM du 16 juillet 2020 rendu par la Cour supr me relativement   un contentieux  lectoral des  lus de la commune de Parakou ; que cependant, en faisant grief   l'arr t en cause, il n'invoque   l'appui de sa demande, la violation d'un quelconque

droit fondamental ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

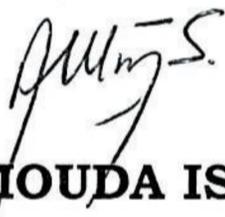
La présente décision sera notifiée à monsieur Abibou MAMA SENI, à monsieur le président de la chambre administrative de la Cour suprême et publiée au journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

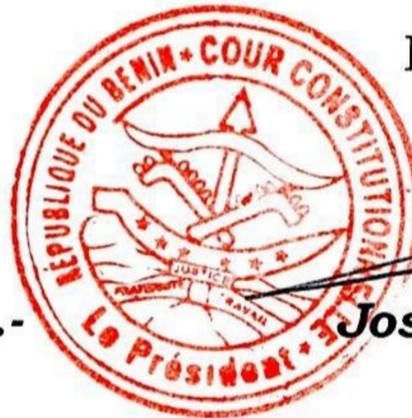
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Joseph DJOGBENOU.-